



HAL
open science

Les droits de passage à Saint-Agrève au début du XIV^e siècle

Virgile Reignier

► **To cite this version:**

Virgile Reignier. Les droits de passage à Saint-Agrève au début du XIV^e siècle. Mémoire d'Ardèche, temps présent, 2021, 151, pp.89-94. hal-04195177

HAL Id: hal-04195177

<https://hal.science/hal-04195177v1>

Submitted on 4 Sep 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les droits de passage à Saint-Agrève au début du XIV^e siècle

La commanderie de Devesset est un établissement fondé par l'ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem aux sources de l'Eyrieux. Nous ne savons quasiment rien des premières décennies de son existence, mais plusieurs éléments nous permettent de savoir que la communauté connaît une évolution conséquente au début du XIV^e siècle (1). C'est dans ce contexte que les Hospitaliers vont contracter un certain nombre d'accords avec les seigneuries voisines pour normaliser leurs relations politiques et économiques. On trouve ainsi parmi les archives de la commanderie de Devesset une charte définissant les droits de passage des Hospitaliers et de leurs dépendants par le mandement de Saint-Agrève. Ce document présente un intérêt historique puisqu'il permet d'appréhender la complexité des relations politiques et géopolitiques dans le cadre de la montagne ardéchoise médiévale (2).

Avant de proposer une restitution des six dispositions contenues dans cette charte accompagnées de leurs traductions respectives (3), il nous faut d'abord revenir sur le contexte de production du document. Celui-ci est issu d'un accord conclu le 6 juin 1327 entre le bayle de Saint-Agrève, Guillaume Rochette, représentant des seigneurs de Saint-Agrève, et le commandeur de Devesset, Renaud de Fay, représentant de la commanderie et des hommes de Devesset. Le document étudié est conservé parmi le fonds de la commanderie de Devesset aux Archives du département du Rhône et de la métropole de Lyon au sein de la sous-série 48 H. Il se présente sous la forme d'un rouleau constitué de deux peaux de parchemin et conservé à la cote 48 H 1669. Il a été écrit par le notaire Pierre Aribერი et contient l'accord de 1327 susdit accompagné des ratifications des personnes représentées dont la plus récente date de 1335. Il s'agit donc d'une copie d'actes plus anciens mis en forme pour faire mémoire des dispositions de cet accord et de leurs différentes ratifications. Nous avons également la chance d'avoir à notre disposition plusieurs versions de ce texte : outre le rouleau susmentionné, le fonds étudié contient également une copie sur parchemin de ce même texte rédigé par Pierre Girardi à une époque probablement contemporaine (cote 48 H 1671-3) et une autre copie sur feuilles de papier datant probablement du XVIII^e siècle (cote 48 H 1671-4) (4). Le fait de

1. La seigneurie de Devesset a fait l'objet de recherches récentes dans le cadre d'un mémoire de Master soutenu en 2020. Ce travail a permis la publication d'un article retraçant les données disponibles sur l'implantation des Hospitaliers et l'évolution de la communauté au XIV^e siècle : « Aux origines de la commanderie de Devesset », *Revue du Vivarais*, CXXV, 2021, pp. 81-105.

2. Nous approfondirons dans un prochain article, prévu dans la présente revue pour septembre 2022, la place de la circulation des animaux dans ces relations.

3. Nous avons fait le choix ici de simplifier quelques expressions latines pour éviter les lourdeurs excessives du texte original. Nous tenons également à remercier chaleureusement Marie-Céline Isaïa pour son aide précieuse dans cette traduction.

4. La présence de ces copies fut précieuse pour combler les nombreuses lacunes de ce document en mauvais état.



La charte de 1327, première partie (AD69 48 H 1669)

conserver trois versions d'un même texte n'est pas anodin, c'est même un cas unique pour les archives de Devesset. Cela manifeste de l'importance accordée à ce texte et de la pérennité des dispositions qui y sont exposées.

En effet, les dispositions de cet accord permettent de réglementer un aspect essentiel des relations entre les seigneuries de Devesset et de Saint-Agrève : le droit de passage des hommes et des animaux. Ce droit de passage est ici présenté sous l'angle unique des personnes et biens relevant de Devesset passant par le mandement de Saint-Agrève. On y retrouve deux axes principaux : la circulation des biens économiques, parmi lesquels les troupeaux forment la part la plus importante, et la manifestation du pouvoir politique, représenté ici par le fait de porter des armes et d'avoir le droit d'emmener avec soi une personne accusée d'un délit pour lui rendre justice. Ces deux axes, pourtant à première vue assez différents, sont ici réunis car ils sont tous les deux des sources de conflits pouvant éclater entre les deux seigneuries au moment de ces circulations. En effet, Saint-Agrève est un carrefour important entre la route de la vallée de l'Eyrieux et celle menant de Lamastre au Puy et constitue à ce titre un lieu de passage inévitable pour les marchandises et les troupeaux d'animaux circulant dans la région. Ils sont pour cette raison une source de revenus pour les seigneurs de Saint-Agrève qui prélèvent plusieurs taxes à l'occasion de ces échanges. Quant au passage des hommes en armes et à la capture de prisonniers, elle est rendue nécessaire par la situation géographique de la seigneurie de Devesset : le hameau de La Roche, aujourd'hui commune de Saint-Agrève, forme au XIV^e siècle une enclave de la seigneurie de Devesset au sud de Saint-Agrève (5). En plus de cette enclave, les Hospitaliers reçoivent l'hommage de plusieurs habitants des lieux d'Avenas (aujourd'hui commune de Saint-Jean-Roure) et de Saint-Fortunat (6). Tous ces éléments impliquent le libre passage des sergents de Devesset pour recueillir l'hommage des dépendants de la commanderie et la possibilité de capturer les personnes accusées de délit et de les transporter jusqu'à la commanderie pour rendre justice.

Outre les enjeux géopolitiques locaux, cet accord nous donne aussi des éléments à propos des relations politiques à l'intérieur de la communauté de Devesset. En effet, les dispositions manifestent d'une forte concordance d'intérêts entre les Hospitaliers et leurs hommes : les dispositions les concernant sont décrites de manière séparée, mais sont suffisamment liées pour faire l'objet d'un seul et même accord. De plus, la représentation des hommes de Devesset par le commandeur en tant que leur seigneur n'est pas un acte anodin, cela manifeste d'une confiance très forte entre les deux (7). On peut ainsi voir une forme de décalage entre les deux seigneuries : là où Guillaume Rochette ne représente que les seigneurs de Saint-Agrève et ne fait aucune mention des habitants du lieu, les habitants de Devesset sont partie prenante de cet accord et de son application. C'est aussi à ce titre qu'une ratification de l'accord est prononcée en 1332 à Berthoux par plus de quatre-vingts personnes, présentes directement ou représentées par des proches. Ces personnes se revendiquent comme étant les hommes-liges du commandeur de Devesset, c'est-à-dire des serfs qui lui sont attachés directement. Par la suite, quatre autres ratifications sont réalisées par des habitants de Devesset, sans que nous ayons une quelconque information

5. Il est d'ailleurs à noter que cette enclave est encore présente en 1831, cf. AD07, 3 P 2451, procès-verbal de délimitation de la commune de Devesset, article 6^{ème}.

6. Cf. Virgile Reignier, art. cit.

7. Nous avons déjà mis en valeur la force des relations entre les Hospitaliers et leurs dépendants dans « La politique à Devesset au XIV^e siècle », in *Cahier de Mémoire d'Ardèche et Temps Présent*, n° 147, op. cit.

sur les raisons qui ont conduit à leur absence lors de la ratification générale de 1332. Ainsi donc, cet accord permet d'aborder les enjeux définissant les relations politiques et géopolitiques au cœur de la montagne ardéchoise au XIV^e siècle.

Virgile REIGNIER

1. In primis, convenerunt inter se partes quod preceptor, fratres et donati domus Devesseti et eorum successores sint quitii apud Sanctum Agrippavum et in toto mandamento eiusdem ab omni solutione pedagii, leyde et polvoragii cuiuscumque et quod per se vel per alios possint transire libere per castrum Sancti Agrippavi et eius mandamentum cum animalibus suis et ductore si quod conducebant in ripparia vel alibi pro fimandis terris grangiarum de Malodie sive Del Chalfalt, de Arcelleto, de Chauleto, et de Champanhis sine solutione pedagii et insuper possint libere blata (sic) sua vendere et animalia quecumque emere apud Sanctum Agrippavum et in mandamento eiusdem absque prestatione leyde cuiuscumque.

2. Item convenerunt inter se partes quod homines domus Devesseti pro quolibet trentenario averis ab uno usque ad summam quinque tretenariorum et dimidium transentem per villam Sancti Agrippavi et in eius mandamentum si quod locabant de rippia causa fimandi terras suas solvere debeant dominis Sancti Agrippavi ratione pedagii tres denarios turonenses. Si vero dictum avere exedere contigeret summam quinque trentenariorum et dimidii, quantumcumque sit, quod pro quolibet ovili quod exinde facerent de ipso avere dicti homines solvere teneantur dictis dominis ratione polveracgii duos solidos (sic) turonensium et eorum baiulis unum caseum.

3. Item convenerunt inter se partes quod homines domus Devesseti et quilibet ipsorum possunt transire libere per castrum Sancti Agrippavi et eius mandamentum cum animalibus suis propriis (...) placuerit faciendum absque solutione pedagii. Hoc retento quod si sunt aliqui de predictis hominibus qui teneant denariatas quascumque ad vendendum et ipsi vel alicui ipsorum transitum suum facerent per castrum Sancti Agrippavi seu eius mandamentum cum dictis denariatis, tunc in illo casu pro qualibet saumata unum denarium turonensem ratione pedagii dictis dominis soluere teneantur. Aliter pedagium apud Sanctum Agrippavum seu in eius mandamento soluere minime debeant preter quam in casibus superius memoratis.

1. Premièrement, les parties ont convenu que le commandeur, les frères et les donats (8) de la commanderie de Devesset et leurs successeurs sont exemptés à Saint-Agrève et dans l'intégralité de son mandement de tout péage, leyde (9) et pulvéragé (10), quelle que soit la personne à qui ils sont dus ; qu'ils peuvent, en personne ou représentés par d'autres, traverser librement le château de Saint-Agrève et son mandement sans acquitter de péage avec leurs bêtes et celui qui les conduit lorsqu'ils les prennent en gage à la rivière ou ailleurs pour fumer les terres des granges de Maujour - dite aussi Del Chalfalt -, d'Arcelet, du Cholet et de Champagne ; et qu'ils peuvent en outre vendre leurs blés librement et acheter toute bête à Saint-Agrève et dans son mandement sans verser le moindre leyde.

2. Les parties ont convenu que les hommes de la commanderie de Devesset, pour toute trentaine de têtes de bétail qui traversent la ville de Saint-Agrève et son mandement, doivent trois deniers tournois aux seigneurs de Saint-Agrève à titre de péage lorsqu'ils les louent depuis la rivière pour fumer leurs terres, à partir d'une seule trentaine jusqu'à cinq trentaines et demie. Si le total des têtes de bétail se trouvait supérieur à cinq trentaines et demie, peu importe de combien, les mêmes hommes sont tenus de payer aux seigneurs en question, à titre de pulvéragé, deux sous tournois et demi et un fromage à leurs bayles pour chaque brebis qu'ils feraient passer à la suite de ce nombre de tête de bétail.

3. Les parties ont convenu que les hommes de la commanderie de Devesset et n'importe lequel des leurs peuvent passer librement par le château de Saint-Agrève et son mandement avec leurs propres animaux (...) comme il leur plaira de faire sans s'acquitter du péage ; à ceci près que, si certains des hommes en question détiennent des marchandises à vendre et qu'eux-mêmes ou certains des leurs traversent par le château de Saint-Agrève ou son mandement avec les marchandises en question, ils sont alors en ce cas tenus de verser aux seigneurs susnommés, à titre de péage, un denier tournois pour tout chargement. Ils ne doivent payer aucun autre péage à Saint-Agrève ou dans son mandement en dehors des cas susdits.

8. Dans l'ordre des Hospitaliers, les donats sont des personnes associées à l'ordre mais ne prononçant pas de vœux.

9. Le leyde est une taxe prélevée sur les biens vendus en foire.

10. Le pulvéragé est une taxe liée à la poussière soulevée par le passage des troupeaux.

4. Item convenerunt inter se partes quod servientes castri Devesseti et quilibet ipsorum possint portare arma sua per villam Sancti Agrippavi et eius mandamentum eundo et redeundo sine offensa tamen alicui facienda. Hoc adjuncto quod cum villam Sancti Agrippavi intraverint et moram ibidem facere vellent, tunc in eo casu dicta arma ponere debeant in quadam domo in qua notitiam habeant (...).

4. Les parties ont convenu que les sergents du château de Devesset et n'importe lequel des leurs peuvent porter leurs armes quand ils traversent la ville de Saint-Agrève, à l'aller et au retour, pour peu qu'ils ne nuisent à personne. Précision supplémentaire : s'ils entrent dans la ville de Saint-Agrève et veulent y demeurer, alors ils doivent dans ce cas déposer lesdites armes dans une maison où elles seront enregistrées (...).



5. Item convenerunt inter se dicte partes quod si servientes et familiares curie castri Devesseti caperent aliquem delatum qui in terra et jurisdictione dicti castri Devesseti aliquid commisisset et ipsum ducere vellent versus Devessetum pro justitia ibidem facienda de eodem, de et super hiis de quibus delatus esset in jurisdictione dicti castri Devesseti, tunc in iillo casu dicti servientes castri Devesseti dictum delatum transire possint per mandamentum et villam Sancti Agrippavi omni impedimento cessante, ita tamen quod dictum delatum baiulis seu curialibus Sancti Agrippavi remittere teneantur. Et facta remissione de dicto delato, baiuli ipsi castri Sancti Agrippavi seu curiales dicti castri incontinentes et sine aliquo intervallo dictum delatum servientibus seu curialibus curie castri Devesseti in fine mandamenti castri Sancti Agrippavi reddere teneantur. Et si contingeret aliquo casu quod curiales Devesseti non (...) Sanctum Agrippavum aliquem de curialibus dicti loci cui facerent remissionem de dicto delato, quod in eo casu dictum delatum ducere debeant in platea Sancti Agrippavi, et ibidem presentare se paratos remittere dictum delatum si idem (...) dicti castri Sancti Agrippavi ipsum reciperet. Quo facto predicti curiales Devesseti predictum delatum secum ducere possint et debeant omni impedimento cessante. Si vero contingeret dictum delatum aliquid delinquisse

5. Les parties ont convenu que si les sergents et ceux qui servent la cour du château de Devesset se saisissent d'un homme qu'on leur aurait déféré, qui aurait commis quelque délit sur la terre et la juridiction dudit château de Devesset, et qu'ils veulent le conduire en direction de Devesset pour y rendre justice au sujet de cet homme, au sujet et en faveur de ceux qui l'ont déféré dans la juridiction dudit château de Devesset, alors, dans ce cas, lesdits sergents du château de Devesset peuvent faire passer celui qu'on leur a déféré à travers le mandement et la ville de Saint-Agrève sans subir aucun empêchement, à cette condition cependant qu'ils sont tenus de remettre l'homme en question aux bayles et agents de Saint-Agrève. Une fois l'homme remis, les bayles du château de Saint-Agrève en personne et les agents dudit château sont tenus de rendre ledit accusé sur le champ et sans le moindre délai aux sergents et agents de la cour du château de Devesset à la frontière du mandement du château de Saint-Agrève. Et s'il se trouvait, par quelque hasard, que les agents de Devesset ne trouvent à Saint-Agrève aucun des agents du lieu en question auquel remettre l'homme en question, ils doivent dans ce cas conduire l'homme sur la place publique de Saint-Agrève et faire voir là qu'ils sont disposés à le remettre si les mêmes agents dudit château de Saint-Agrève veulent le recevoir. Une fois cette

in iurisdictione castri Sancti Agrippavi et idem delatus propter delictum commissum per eum in iurisdictione castri Devesseti minime iudicaretur ad mortem per iudicem curie castri Devesseti, tunc in casu servientes seu curiales castri Devesseti dictum delatum remittere debeant dominis Sancti Agrippavi seu eorum curialibus in fine mandamenti castri Devesseti, facta prius executione de eodem per curiales Devesseti de hiis qui ad ipsos pertinent.

démarche accomplie, les agents de Devesset peuvent, et doivent, partir en emmenant avec eux l'accusé sans subir aucun empêchement. S'il se trouvait maintenant que l'accusé en question ait commis un délit dans la juridiction du château de Saint-Agrève et que le même homme, déféré en raison d'un délit qu'il a commis dans la juridiction du château de Devesset, n'ait pas été condamné à mort par le juge de la cour du château de Devesset, alors, dans ce cas, les sergents et agents du château de Devesset doivent remettre l'accusé aux seigneurs de Saint-Agrève ou à leurs agents à la frontière du mandement du château de Devesset, une fois qu'il aura purgé la peine imposée par les agents de Devesset pour ce qui dépend d'eux.

6. Item convenerunt inter se dicte partes quod Guillelmus Rocheta procuret quod domini Sancti Agrippavi ac etiam domina vicecomitissa Podempniaci et simplicem requisitionem dicti domini preceptoris seu eius certi mandati hanc presentem transactionem et omnia et singula supradicta in hoc presenti publico instrumento contenta laudent, approbent et confirment (...) cum sollempnitate qua decet et quod dictus dominus preceptor procuret etiam cum effectu quod homines domus Devesseti faciant illud idem et etiam fieri faciat hoc idem per dominum priorem Alvernie prioratus ad solam et simplicem requisitionem ditorum dominorum Sancti Agrippavi seu eorum certi mandati.

6. Les parties ont convenu que Guillaume Rochette doit veiller à ce que les seigneurs de Saint-Agrève et la vicomtesse de Polignac également approuvent, valident et confirment la simple exigence du seigneur commandeur et cet accord présent de son représentant accrédité, ainsi que chacun des articles contenus dans le présent document public (...) avec la solennité qui convient et que ledit seigneur commandeur doit veiller également avec efficacité à ce que les hommes de la commanderie de Devesset fassent de même, et qu'il doit faire exécuter la même chose par le seigneur prieur du prieuré d'Auvergne à la seule et simple demande desdits seigneurs de Saint-Agrève ou de leurs représentants accrédités

